

Gouvernement du Québec

### Décret 797-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu dans la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01) un traitement particulier pour les villes-centres en réduisant leur contribution à ce fonds;

ATTENDU QUE des subventions ont été versées au cours des trois dernières années aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis pour atténuer leur contribution au fonds spécial de financement des activités locales et ce, afin de leur assurer un traitement comparable à celui des villes-centres;

ATTENDU QU'il y a lieu de continuer d'accorder aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis un traitement similaire à celui des villes-centres pour la durée de l'Entente financière et fiscale intervenue le 28 juin 2000 entre le gouvernement du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités et de leur verser une aide financière correspondant à la perte résultant de la mise en œuvre de cette entente et non compensée en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), les nouvelles villes de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis seront constituées le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et succéderont aux villes actuelles de Gatineau, Longueuil et Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Qu'elle soit autorisée à verser une aide financière pour l'année 2001 aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis selon ce qui suit:

Jonquière	1 208 500 \$
Gatineau	659 509 \$
Longueuil	608 842 \$
Lévis	462 692 \$
	<hr/>
	2 939 543 \$

Qu'elle soit autorisée à verser annuellement une aide financière pour les années 2002 à 2005 aux villes de Hull-Gatineau, Longueuil et Lévis qui seront constituées le 1<sup>er</sup> juin 2002 en vertu du chapitre 56 des lois de 2000 ainsi qu'à la Ville de Jonquière ou, le cas échéant, à une ville issue d'un regroupement dont le territoire comprend celui de l'actuelle Ville de Jonquière, selon ce qui suit:

Jonquière (ou nouvelle ville dont le territoire inclut celui de Jonquière)	1 208 500 \$
Hull-Gatineau	659 509 \$
Longueuil	608 842 \$
Lévis	462 692 \$
	<hr/>
	2 939 543 \$

QUE cette aide financière soit payée en un seul versement avant le 30 septembre de chaque année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36540

Gouvernement du Québec

### Décret 799-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une modification au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite a été approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et est entré en vigueur le 19 juillet 2000;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux effectués avant l'émission du certificat d'admissibilité ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE des propriétaires ont dû faire exécuter, avant l'entrée en vigueur du programme, des travaux pour corriger des dommages causés par l'oxydation de la pyrite et affectant l'habitabilité de leur résidence;

ATTENDU QUE certains de ces propriétaires auraient pu bénéficier du programme s'il avait été en vigueur;

ATTENDU QU'il convient de modifier les conditions d'admissibilité pour tenir compte de travaux effectués par ces propriétaires avant le 19 juillet 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la modification, dont le texte est annexé au présent décret, au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000, soit approuvée;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE AUX PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ENDOMMAGÉS PAR L'OXYDATION DE LA PYRITE

Le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, approuvé par le décret 826-2000 du 28 juin 2000, entré en vigueur le 19 juillet 2000, est modifié par l'ajout des éléments suivants:

1. L'ajout à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de la section 6 Aide financière de la phrase suivante:

«Le coût total reconnu devra cependant être réduit, le cas échéant, du total des sommes obtenues par le propriétaire, à titre de dommages-intérêts ou autrement, ou de toute autre aide financière octroyée par un organisme public en rapport avec l'exécution de travaux qui concernent le même objet visé par le présent programme.».

2. L'ajout après la section 8 intitulée Certificat d'admissibilité de la section suivante:

#### «SECTION 8.1 CONDITIONS ET MODALITÉS PARTICULIÈRES SUR LA RÉTROACTIVITÉ

22.1 Malgré le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 8, le programme peut s'appliquer à des travaux dont l'exécution a débuté entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 19 juillet 2000 et

ce, selon la date d'émission du permis de construction lié à ces travaux. Dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent:

1<sup>o</sup> la personne était propriétaire du bâtiment admissible lors de l'exécution des travaux pour lesquels elle demande une aide financière;

2<sup>o</sup> le bâtiment comprenait au moins une unité résidentielle au début et à la fin des travaux;

3<sup>o</sup> il est établi, à la satisfaction de la Société, que les travaux ont été effectués parce que les dommages causés par l'oxydation de la pyrite contenue dans le remblai affectaient l'habitabilité d'une unité résidentielle et se traduisaient par le soulèvement d'une dalle de béton sur sol ou par la déformation d'un mur de fondation d'une unité résidentielle. La Société peut, selon les circonstances, exiger une opinion d'une personne ou d'une entreprise ayant les qualifications qu'elle juge acceptables;

4<sup>o</sup> les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. Il n'est pas requis que ces travaux aient fait l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société ni que le propriétaire n'ait obtenu au moins deux soumissions pour l'exécution des travaux;

5<sup>o</sup> le bâtiment peut avoir fait l'objet d'une intervention dans le cadre de ce programme pour des travaux différents de ceux visés par la demande;

6<sup>o</sup> lorsque requis pour l'établissement du taux d'aide, la valeur uniformisée considérée est celle qui était en vigueur le 31 décembre de l'année précédant celle pendant laquelle le permis de construction visant ces travaux a été émis;

7<sup>o</sup> la Société calcule l'aide financière sur la base des coûts reconnus par elle à partir des preuves de dépenses fournies par le propriétaire et qui, à son avis, offrent une preuve suffisante des dépenses encourues par le propriétaire. Selon les circonstances, elle peut, à son choix, réduire le montant d'une dépense ou la rejeter;

8<sup>o</sup> la Société peut exiger du propriétaire, en outre de tout autre renseignement qu'elle juge nécessaire, toute pièce justificative, note, facture, étude, avis, analyse, plan, esquisse, photo, devis, document ou rapport relatif aux dommages causés, à leur causalité ou à leur étendue ou relatif à la nature ou à l'état du remblai, aux travaux effectués, à leur durée ou à leur coût;

9<sup>o</sup> la Société peut prescrire la forme que doit prendre un renseignement qu'elle demande;

10° le propriétaire doit avoir déposé auprès du mandataire la demande d'aide accompagnée des documents requis avant le 30 juin 2002;

11° les autres modalités du programme qui ne sont pas en contradiction avec les conditions et modalités particulières précédemment énoncées, s'appliquent aux cas prévus à la présente section.

Le propriétaire peut inclure dans sa demande d'aide financière les coûts découlant des travaux correctifs à être exécutés si ceux-ci proviennent de la même cause qui est à l'origine des dommages reconnus par la Société en vertu du paragraphe 3° du présent article. Dans un tel cas, l'ensemble des modalités prévues au présent programme s'appliquent à ces travaux correctifs sous réserve des éléments suivants :

— le taux d'aide applicable aux coûts reconnus pour ces travaux est le même que celui qui a été retenu en regard des coûts jugés admissibles pour les travaux déjà exécutés;

— ces travaux correctifs, s'ils n'incluent pas la pose d'un nouveau remblai, n'ont pas à faire l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société.

22.2 La Société peut également, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10, considérer pour toute demande d'aide un coût encouru entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 19 juillet 2000. ».

36550

Gouvernement du Québec

## Décret 801-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Céline Signori comme membre additionnelle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 3, le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et il fixe alors son traite-

ment et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE madame Céline Signori, soit nommée membre additionnelle de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de madame Céline Signori comme membre additionnelle de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifiée par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Signori, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Signori remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> octobre 2001 pour se terminer le 30 septembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Signori comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Signori reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 805 \$.